

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° F 2020 - 422

Nature : 3.1

Objet : Parcelle cadastrée AM 282 – constat de bien vacant et sans maître

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1123-1, L 1123-3 et R 1123-1,

Vu les informations transmises par le centre des impôts de particulier de Royan,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs sur la mise en œuvre de la procédure d'acquisition d'un bien présumé vacant et sans maître en date du 18 septembre 2020,

Vu l'arrêté n° F 2020-411 du 24 septembre 2020,

Considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Albert PERRIN, propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n° 282, survenu le 19 juillet 1994 à Vaux-sur-Mer (17640), aucune formalité n'a été mentionnée au fichier immobilier,

Considérant dès lors que la parcelle cadastrée section AM n° 282, sise au lieudit « Maine Bertrand Sud » est un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° F 2020-411 du 24 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Il est constaté que l'immeuble cadastré section AM n° 282, sis au lieudit « Maine Bertrand Sud » satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à savoir qu'il n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Article 3 : Il est mis en œuvre, par le présent arrêté, la procédure d'appréhension dudit bien prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ». Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de SAINT-PALAIS-SUR-MER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur place
- Publié dans un journal d'annonces légales
- Notifié, s'il y a lieu, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Charente-Maritime.

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière des mesures de publicité prévue, l'immeuble sera incorporé dans le domaine privé communal.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 30 SEP. 2020

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 30 SEP. 2020

Et publication / notification
du : 30 SEP. 2020

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,


Christian VALENTINI

Le maire

Claude BAUDIN